

----- Message transféré -----

**Sujet** :[INTERNET] Projet d'arrêté portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département de la Sarthe

**Date** :Sat, 13 Apr 2024 18:33:02 +0000

**De** :Emma Olivier

**Pour** :pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr <pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr>

Monsieur le Préfet,

Je tiens à émettre un **AVIS DEFAVORABLE** à votre projet d'arrêté préfectoral autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet au 14 septembre 2024, s'additionnant à la période complémentaire déjà accordée aux chasseurs du 8 juin au 30 juin 2024 dans l'arrêté 2023.

La note présentation ne présente aucune donnée chiffrée sur les dégâts occasionnés par ces derniers. Elle manque également de mentionner la mise en place de mesures préventives. L'article 9 de la Convention de Berne précise pourtant les modalités dans laquelle la chasse d'espèces protégée est autorisée et la chasse de loisir n'y est en aucun cas mentionnée. Or, trois conditions doivent être cumulativement vérifiées : démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; absence de solution alternative ; absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Vous ne pouvez donc pas justifier ce projet d'arrêté, qui est entaché d'illégalité.

Selon l'article 7 de la Charte de l'Environnement, « toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Vous mentionnez que les membres de la CDCFS ont émis un avis favorable à ce projet, or, vous ne mettez pas à disposition le compte-rendu.

Ensuite, cette « pratique » est cruelle et inhumaine. Les animaux sont assassinés après un long jeu sadique qui consiste à les acculer au fond de leur terrier puis les tirer avec une pince. Les mères blaireaux laisseront derrière elles des blaireaux juvéniles, qui, même sevrés, ne peuvent pas survivre seuls. Cet arrêté contribuerait donc à compromettre le succès reproductif de l'espèce.

La DDT de l'Ardèche reconnaît d'ailleurs que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes et les juges des tribunaux administratifs de Poitiers, d'Amiens et Châlons-en-Champagne ont explicitement confirmé cela. Ainsi, le juge du TA de Poitiers a reconnu l'illégalité de l'autorisation de la période complémentaire au regard de la dépendance des petits vis-à-vis de leur mère. C'est pourquoi la préfecture de la Sarthe doit tenir compte de la période de dépendance des jeunes, même s'ils sont sevrés. De plus, les blaireautins sont présents lors de la période de déterrage, c'est scandaleux !

En outre, les terriers sont complètement détruits alors qu'ils servent à d'autres espèces. Le Conseil de l'Europe recommande d'ailleurs pour cette raison d'interdire le déterrage.

Certains départements n'autorisent plus les périodes complémentaires. Votre préfecture doit faire de même. Les blaireaux ont déjà une mortalité importante, il ne faut donc pas autoriser ces deux périodes complémentaires, d'autant plus que les blaireaux souffrent de la disparition de leurs habitats et sont fortement impactés par le trafic routier.

Pour ces raisons, je m'oppose à ce projet d'arrêté.

J'espère que vous m'entendrez.

Cordialement,

Emma Olivier